

## Directive : Assiduité de l'élève

### Catégorie : Gestion d'école

#### PRÉAMBULE

La *Loi sur l'éducation* du Yukon, article 116 (1) (d), établit qu'il est des pouvoirs et fonctions d'une commission scolaire de mettre en place des principes directeurs applicables au fonctionnement de ses écoles, notamment des principes directeurs en matière d'assiduité des élèves. Normalement, la présence de l'élève aux classes accroît son rendement et augmente son taux de réussite. Le droit à l'éducation vise nécessairement la responsabilité de se présenter assidûment en classe.

#### ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

La CSFY, conformément à la *Loi sur l'éducation* du Yukon, offre à ses élèves une éducation de qualité en français. Tout élève inscrit aux écoles de la CSFY a l'obligation d'être assidu en classe. Tout comportement contraire à ces attentes doit être motivé.

#### MODALITÉS

1. Toute forme d'indisposition ou de soins rattachés à la santé justifie des absences motivées.
2. Les parents (ou tuteurs) et les élèves sont encouragés à prendre les rendez-vous de ces derniers, qu'ils soient médicaux ou autres, en dehors des heures normales de cours.
3. Tout élève absent d'un cours est responsable de faire le suivi concernant ce qu'il a manqué en classe.
4. Les parents communiqueront à l'école la raison de l'absence de leur enfant avant le début des classes où l'absence sera observée.
5. L'école communiquera avec les parents afin de souligner toute absence non motivée d'un élève inscrit à ses programmes.
6. La direction de l'école discutera avec l'élève concerné, son enseignante et ses parents, de tout problème d'assiduité. Si le problème d'assiduité ne se résout pas, le cas sera référé à la direction générale.

7. La direction d'école agit en tant que gestionnaire responsable des présences.
8. La direction d'école doit établir une directive interne en lien avec celle-ci et la faire approuver par la direction générale de la CSFY et la présenter au personnel de l'école ainsi qu'aux parents à chaque début d'année.